

**Division de Marseille**

Référence courrier : CODEP-MRS-2025-048290

**NOVA SAS**

18 Rue André Sentuc  
69200 VENISSIEUX

Marseille, le 31 juillet 2025

**Objet :** Contrôle de la radioprotection - Radiographie industrielle sur chantier (groupe 1)  
NOVA SAS – Agence de Istres (13)  
Lettre de suite relative à l'inspection inopinée du 23 juillet 2025

**N° dossier** (à rappeler dans toute correspondance) : Inspection n° INSNP-MRS-2025-0621 / N° SIGIS : T691019

**Références :** [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants  
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166  
[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie  
[4] Déclaration OISO du 21/07/2025

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection inopinée a eu lieu le 23 juillet 2025 lors d'une intervention de radiographie industrielle assurée par l'agence d'Istres (13) dans un atelier situé à Fos-sur-Mer (13).

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASNR.

Ce document est accompagné d'un courrier complémentaire à diffusion limitée référencé CODEP-MRS-2025-048291 comportant les demandes et observations susceptibles de concerner des informations sensibles.

## **SYNTHÈSE DE L'INSPECTION**

L'inspection du 23 juillet 2025 réalisée de manière inopinée portait sur le respect des dispositions fixées par le code de la santé publique et le code du travail ainsi que leurs arrêtés d'application en matière de radioprotection. L'inspecteur de l'ASNR a procédé par sondage à un examen documentaire concernant principalement les conditions d'emploi des travailleurs (dont CAMARI, suivis dosimétriques, surveillance médicale) et la préparation de l'intervention (plan de prévention, zonage et évaluation prévisionnels) ainsi qu'à un contrôle des conditions de mise en œuvre des appareils pour la réalisation des tirs et des conditions de transport.

L'intervention était assurée par une équipe composée de trois opérateurs venant de l'agence d'Istres, dont deux radiologues titulaires du CAMARI. Le programme et les documents préparatoires prévoyait des tirs de rayons X et des tirs de rayons gamma (avec des sources de <sup>75</sup>Se et <sup>192</sup>Ir) pour des contrôles de soudures. Le nombre de tirs a été revu sur site à la baisse, compte tenu notamment de la configuration de certains contrôles à réaliser.

L'inspecteur a assisté à l'arrivée sur site, à la pose du balisage ainsi qu'à l'installation et à la réalisation d'un tir de rayons X (avec le générateur GEN03) et d'un tir avec la source de <sup>75</sup>Se (avec le GAM80 2766) prévus au plan de contrôle. Un échange téléphonique a également eu lieu à cette occasion avec le contact identifié comme personne à prévenir en cas d'incident, également personne compétente en radioprotection.

Au vu de cet examen non exhaustif, l'ASNR considère que l'intervention a été réalisée dans des conditions de radioprotection satisfaisantes. L'équipe s'est rendue disponible tout au long de l'inspection. Les opérateurs se sont montrés sérieux, compétents et vigilants dans la préparation des tirs, la manipulation des appareils, le déroulement des contrôles radiographiques, avec des pratiques d'optimisation et une connaissance des réflexes en cas de situation d'incident, en particulier en cas de blocage de source. Les démarches menées plus globalement en collaboration avec le donneur d'ordre vont également dans le sens d'une optimisation des interventions, en privilégiant les méthodes de contrôle en fonction des contrôles à réaliser et en disposant de protections sur place. Des précautions supplémentaires seraient au demeurant à prévoir par rapport aux mesures arrêtées dans le plan de prévention (point II.1) et sur la délimitation de la zone d'opération du côté du parking (point III.2).

Les demandes et observations formulées suite à l'inspection sont reprises ci-après.

## I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT

Cette inspection n'a pas donné lieu à des demandes à traiter prioritairement.

## II. AUTRES DEMANDES

### Coordination des mesures de prévention

Le plan de prévention N° FAB2 2025 004 daté du 17/01/2025, dernière version *a priori* disponible dans les documents mis à disposition sur le chantier et connue des opérateurs, prévoit l'établissement d'un dossier d'autorisation de tir. Il y est mentionné :

- « Le plan de prévention ne constitue pas une autorisation d'effectuer les tirs radiographiques. Pour chaque intervention, un dossier d'autorisation de tirs devra être réalisé afin en complètement de celui-ci. » (p.2/11).
- « Dossier d'autorisation de tirs radiographiques DOC\_1816 » dans la liste des documents à fournir par l'entreprise utilisatrice (p.4/11).

Aucun dossier de ce type n'a pu être présenté lors de l'inspection.

Cette démarche paraît pour autant pertinente compte tenu que le plan de prévention est établi annuellement, et que les mesures prévues pour s'assurer de l'absence de personnel dans la zone d'opération notamment sont partagées avec l'entreprise utilisatrice.

Il a en outre été relevé par la suite que le plan de prévention prévoit la réalisation d'un tir à blanc (p.6/11). Il est rappelé qu'un tir à blanc est considéré comme non justifié par l'ASNR. Les mesures visant à vérifier le balisage doivent être réalisées lors du premier tir et renouvelées si besoin selon les conditions des tirs suivants.

Aucun tir à blanc n'a été réalisé lors de cette intervention. Des mesures ont été réalisées lors des deux tirs auxquels l'inspecteur a assisté.

**Demande II.1. : Vérifier que les dispositions arrêtées dans le cadre du plan de prévention sont adaptées et mises en œuvre en tenant compte des éléments relevés ci-avant.**

## III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE À L'ASNR

### Informations communiquées dans le cadre de la déclaration des chantiers

Le chantier a été déclaré via l'application OISO le 21 juillet 2025 [1].

L'heure d'intervention était déclarée pour 20h. Une arrivée des radiologues sur le site après 21h serait actuellement convenue avec l'entreprise utilisatrice. L'équipe est arrivée après 21h.

**Observation III.1 : L'heure d'intervention indiquée dans les déclarations de chantier doit correspondre, de manière plus juste, à l'heure prévisionnelle d'arrivée sur le site d'intervention.**

### Délimitation de la zone d'opération

La zone d'opération était signalée au niveau des accès (dont portails et portes des bâtiments) par la mise en place de rubalise spécifique aux tirs radiographiques (rubalise rouge avec mentions « contrôles radiographiques – franchissement interdit » et trèfle blanc sur fond rouge), de pancartes avec trisecteur rouge et de lampes à éclats. Les clôtures du site servaient en partie à délimiter la zone d'opération sans signalisation supplémentaire en dehors des accès.

La délimitation retenue sur le site allait au-delà des distances prévisionnelles, en utilisant la configuration des lieux pour matérialiser et maîtriser la zone d'opération.

Il a été noté que :

- le grillage était détérioré par une végétation dense sur une partie du périmètre au niveau du parking ;
- le parking est intégré systématiquement à la zone d'opération bien que des véhicules y soient garés et que les distances prévisionnelles déterminées pour la zone d'opération ne le nécessitent pas forcément.

**Observation III.2 : La délimitation de la zone d'opération et le renforcement des moyens de matérialisation du côté du parking sont à étudier.**

### Lot de bord

L'article 8.1.5 de l'ADR définit les équipements devant être disponibles au niveau du véhicule.

L'équipe a été en mesure de présenter des signaux d'avertissement autoporteurs en récupérant du matériel d'un autre véhicule.

**Observation III.3 : Le véhicule servant au transport du gammagraphe doit disposer de deux signaux d'avertissement autoporteurs accessibles.**

### Documentation disponible sur chantier

Les classeurs relatifs au site d'intervention, au générateur GEN03 et au gammagraphe 2766 mis à disposition lors de l'inspection peuvent contenir des documents obsolètes et différentes versions de documents.

**Observation III.4 : Il apparaît nécessaire que la documentation disponible sur chantier soit à jour et facilement exploitable par les opérateurs, en retirant notamment des dossiers les documents qui ne sont plus en vigueur.**

### Bonnes pratiques et démarches d'optimisation en lien avec le donneur d'ordre

Il a pu entre autres être noté dans le cadre de cette inspection que :

- les contrôles ont été réalisés en condition de chantier compte tenu de la taille des pièces ;
- la radiographie par rayonnements X a été privilégiée pour les contrôles qui le permettaient ;
- l'utilisation du sélénium avec une source d'activité limitée a été retenue pour les autres contrôles ;
- des protections complémentaires ont été mises en place pour le préchauffage du générateur et la réalisation des tirs ;
- les opérations ont été réalisées en l'absence de toute autre activité dans le bâtiment ou à proximité ;
- des mesures de débit de dose ont été réalisées et tracées en différents points, notamment en limite de zone d'opération, et renouvelées en fonction des conditions de tir ;
- le recours à des méthodes alternatives non ionisantes serait préalablement envisagé si possible ;
- l'entreprise utilisatrice étudierait également la possibilité de disposer d'une installation de tir type « bunker » sur site.

**Observation III.5 : Il convient de poursuivre le travail collaboratif mené notamment avec le donneur d'ordre au titre du principe d'optimisation et des bonnes pratiques.**

\*  
\* \*

Vous voudrez bien me faire part, avant le 31 octobre 2025, et selon les modalités d'envoi figurant ci-dessous, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR ([www.asnr.fr](http://www.asnr.fr)).

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de la division de Marseille de l'ASNR

Signé par,

**Mathieu RASSON**

### **Modalités d'envoi à l'ASNR**

Les envois électroniques sont à privilégier.

Envoi électronique d'une taille totale supérieure à 5 Mo : les documents sont à déposer sur la plateforme « France transfert » à l'adresse <https://francetransfert.numerique.gouv.fr>, en utilisant la fonction « courriel ». Les destinataires sont votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier ainsi que la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi électronique d'une taille totale inférieure à 5 Mo : à adresser à l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi qu'à la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi postal : à adresser à l'adresse indiquée au pied de la première page de ce courrier, à l'attention de votre interlocuteur (figurant en en-tête de la première page).



### **Vos droits et leur modalité d'exercice**

Un traitement automatisé de données à caractère personnel est mis en œuvre par l'ASNR en application de l'[article L. 592-1](#) et de l'[article L. 592-22](#) du code de l'environnement. Conformément aux articles 30 à 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne concernée bénéficie d'un droit d'accès et de rectification (le cas échéant) à ses informations à caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès de l'entité dont l'adresse figure en entête du courrier ou [DPO@asnr.fr](mailto:DPO@asnr.fr)